

Politique
d'investissement
2026-2028



FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT



Adoptée le 7 avril 2026

Politique d'investissement 2026-2028

TABLE DES MATIÈRES

1. OBJECTIFS ET DURÉE DES FONDS LOCAUX D'INVESTISSEMENT	2
1.1. Objectifs généraux des Fonds locaux d'investissement	2
1.2. Principes directeurs	2
1.3. Date d'entrée en vigueur et d'échéance des modalités de gestion	2
2. MODALITÉS DES FONDS LOCAUX D'INVESTISSEMENT	2
2.1. Admissibilité	2
2.2. Sélection des demandes	5
2.3. Montants, octroi de l'aide financière et versement	6
2.4. Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide	7
2.5. Modalités du financement	9
3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES À L'INTERVENTION FINANCIÈRE	10
4. CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES	11
4.1. Modalités de contrôle et de reddition de comptes des entreprises bénéficiaires	10
5. AUTRES DISPOSITIONS	11
5.1. Rôles et responsabilités des bénéficiaires	11

ANNEXE – NOTES DE BAS DE PAGE

1. OBJECTIFS ET DURÉE DES FONDS LOCAUX D'INVESTISSEMENT

1.1. Objectifs généraux des Fonds locaux d'investissement

Les FLI visent à faciliter l'accès à des capitaux et à accélérer la réalisation des projets de démarrage d'entreprise, d'amélioration et de transformation d'entreprise, de croissance et d'expansion d'entreprise ainsi que de relève entrepreneuriale.

1.2. Principes directeurs

Le montage financier du projet doit viser un effet de levier et l'aide financière doit clairement s'inscrire en complémentarité et non en substitution avec les sources de financement privé et les autres programmes réguliers des gouvernements. L'aide financière offerte doit être incitative à la réalisation du projet.

1.3. Date d'entrée en vigueur et d'échéance des modalités de gestion

Les modalités de gestion entrent en vigueur à compter du 17 février 2026, soit la date d'autorisation du Conseil du trésor. Elles prennent fin le 31 décembre 2028. Les demandes d'aide financière pourront être autorisées selon les présentes modalités de gestion au plus tard le 31 décembre 2028. À compter du 1^{er} janvier 2029, le prêt octroyé par le gouvernement deviendra remboursable sur une période maximale de onze (11) ans.

2. MODALITÉS DES FONDS LOCAUX D'INVESTISSEMENT

Les modalités des FLI sont applicables à tous les types de projets. Des modalités spécifiques peuvent s'appliquer selon le type de projet.

2.1. Admissibilité

L'admissibilité en soi n'accorde aucune garantie de financement ni obligation pour **Promotion Saguenay**, qui dans le présent document représente la **Ville de Saguenay**.

2.1.1. Clientèles admissibles

Sont admissibles les petites et moyennes entreprises (PME)¹ à but lucratif légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec² ou du Canada, ainsi que les entreprises collectives (coopératives et OBNL) au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1) **ayant des activités marchandes, dont la viabilité financière repose à plus de 50 % sur des revenus autonomes tirés de leurs activités économiques de la dernière année financière.**

Afin d'être admissible, toute entreprise doit absolument être immatriculée au Québec pour y faire affaire légalement et y exploiter une entreprise, et ce, peu importe sa loi constitutive (du Québec ou d'ailleurs).

Les entreprises de tous les secteurs d'activité, à l'exception des activités décrites en 3.1.2., dont les objets s'inscrivent dans les orientations de la politique d'investissement³ de **Promotion Saguenay**, sont admissibles.

Projets de démarrage d'entreprise :

Pour être admissibles, les entreprises doivent être en activité au Québec, être en phase de commercialisation et ne doivent pas avoir atteint le seuil de rentabilité pendant plus d'un (1) an.

Projets d'amélioration et de transformation d'entreprise :

Pour être admissibles, les entreprises doivent être en activité au Québec et avoir atteint le seuil de rentabilité pendant plus d'un (1) an.

Projets de croissance et d'expansion d'entreprise :

Pour être admissibles, les entreprises doivent être en activité au Québec et avoir atteint le seuil de rentabilité pendant plus de deux (2) ans.

Projets de relève entrepreneuriale :

Pour être admissible, le repreneur ou le groupe de repreneurs⁴ doit être enregistré au Registre des entreprises du Québec.

2.1.2. Clientèles non admissibles

Sont exclus les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- sont inscrits, de façon provisoire ou définitive, au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA, prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet;
- **ne sont pas conformes au processus de francisation en vertu de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11). Pour être conforme au processus de francisation, l'entreprise visée, qui compte au Québec 25 employés ou plus depuis au moins six (6) mois :**
 - **doit détenir un certificat de francisation ou, si elle ne détient pas encore ce certificat, doit détenir l'un des documents suivants, valides et émis par l'Office québécois de la langue française (OQLF) :**
 - une attestation d'inscription à l'OQLF;
 - un accusé de réception de l'analyse de la situation linguistique;
 - une attestation d'application à un programme de francisation;
 - **ne doit pas être inscrite sur la [Liste des entreprises non conformes au processus de francisation](#), publiée sur le site Web de l'OQLF;**
- ont manqué, au cours des deux (2) années précédant la demande d'aide financière, à leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le Ministre, la **Ville de Saguenay** ou **Promotion Saguenay** en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure;
- sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement⁵ par un gouvernement (municipal, provincial ou fédéral) ou entreprises détenues majoritairement par une société d'État;
- sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C., 1985, chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C., 1985, chapitre B-3);
- ont leur domaine d'affaires principal portant sur les éléments suivants :
 - o la production ou distribution d'armes controversées⁶
 - o l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;
 - o l'exploitation de jeux de hasard et d'argent par exemple : les casinos, les salles de bingos, les terminaux de jeux de hasard;
 - o l'exploitation de jeux violents, les sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;
 - o l'exploitation sexuelle, par exemple : un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste, la production de matériel

- o pornographique;
- o la production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l'exception des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel présentées à la section 2.1.3.1;
- o les entreprises en phase de prédémarrage⁷ ou de situation de redressement ;
- ont des comportements d'ordre éthique susceptibles de ternir, même par association, l'image d'intégrité et de probité du gouvernement, de la **Ville de Saguenay** ou de **Promotion Saguenay**.

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

Promotion Saguenay se réserve le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de lui verser cette aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des Fonds publics.

2.1.3. Projets et activités admissibles

Projets de démarrage d'entreprise :

L'aide financière permet de soutenir, pour une période limitée n'excédant pas deux (2) ans, la concrétisation du démarrage des activités commerciales et opérationnelles de l'entreprise.

L'aide financière porte sur le besoin en fonds de roulement se rapportant aux opérations de l'entreprise calculée pour les deux (2) premières années d'opération ainsi que sur le besoin en capital nécessaire aux investissements directement liés à l'établissement de l'entreprise et à la concrétisation de ses activités commerciales et opérationnelles.

Projets d'amélioration et de transformation d'entreprise :

L'aide financière permet de soutenir, pour une période limitée n'excédant pas deux (2) ans, la concrétisation de projets d'investissement visant l'amélioration de la productivité et de la transformation numérique ainsi qu'à l'implantation de pratiques organisationnelles durables⁹.

L'aide financière porte sur le besoin en fonds de roulement supplémentaire se rapportant au projet de l'entreprise ainsi que sur le besoin en capital nécessaire aux investissements directement liés au projet d'amélioration et de transformation.

Projets de croissance et d'expansion d'entreprise :

L'aide financière permet de soutenir, pour une période limitée n'excédant pas deux (2) ans, la croissance des entreprises et favoriser la concrétisation de projets d'investissement dans le cadre de l'expansion d'entreprises.

L'aide financière porte sur le besoin en fonds de roulement supplémentaire se rapportant au projet de l'entreprise ainsi que sur le besoin en capital nécessaire aux investissements directement liés au projet d'expansion et à la croissance de l'entreprise.

Projets de relève entrepreneuriale :

L'aide financière permet de soutenir, pour une période limitée n'excédant pas deux (2) ans, le financement de projet de relève entrepreneuriale.

L'aide financière porte sur le besoin en capital nécessaire à l'acquisition et à la transaction de l'entreprise.

Tout projet financé devra s'inscrire dans une démarche visant la transmission de la direction et de la propriété d'une entreprise d'un cédant vers un repreneur ou un groupe de repreneurs. Le simple

rachat des actions ou des actifs d'une entreprise ne s'inscrivant pas dans une démarche de transmission et de reprise de la direction de l'entreprise afin d'en assurer la pérennité n'est pas admissible.

Le projet doit prévoir l'acquisition d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou de 25 % de la juste valeur de ses actifs en vue d'en prendre la relève.

2.1.3.1. Précisions sur les projets issus de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel

En ce qui concerne les projets issus de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières régulières, telles que le prêt, la garantie de prêt ou la prise de participation sont autorisées pour :

- les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients ;
- les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada ;
- les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

En lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières ne sont pas autorisées pour les produits récréatifs.

Également en lien avec les projets de l'industrie du cannabis, les interventions financières ne sont pas autorisées pour :

- les produits médicaux non homologués par Santé Canada ;
- les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.

2.1.4. Projets non admissibles

Sont exclus les projets visant :

- **les activités de prédémarrage d'une entreprise ;**
- **le redressement d'une entreprise en difficulté ;**
- **l'acquisition d'une entreprise qui ne s'inscrit pas dans une démarche de relève entrepreneuriale.**

2.2. Sélection des demandes

2.2.1. Critères de sélection des demandes

Pour tous les projets, l'analyse est effectuée sur une base continue, mais seuls les projets qui franchissent avec succès les étapes d'analyse de la politique d'investissement de **Promotion Saguenay** peuvent se voir attribuer une aide. Certains éléments d'analyse propres à chaque type de projet sont décrits ci-bas.

Projets de démarrage d'entreprise :

L'analyse porte sur plusieurs critères, y incluant, la viabilité et la rentabilité à moyen terme du projet de l'entreprise (analyse du plan d'affaires et analyse financière) ainsi que sur les impacts du projet pour le développement économique local.

Projets d'amélioration et de transformation d'entreprise :

L'analyse porte sur plusieurs critères, y incluant, la viabilité et la rentabilité à moyen terme du projet de l'entreprise (analyse du projet et analyse financière), l'enjeu auquel le projet répond ainsi que sur les impacts du projet pour l'entreprise et le développement économique local.

Projets de croissance et d'expansion d'entreprise :

L'analyse porte sur plusieurs critères, y incluant, la viabilité et la rentabilité à moyen terme du projet de l'entreprise (analyse du projet et analyse financière), l'analyse des retombées économiques (création d'emploi, croissance du chiffre d'affaires, impact sur les fournisseurs québécois) pour l'entreprise et pour le développement économique local peuvent se voir attribuer une aide.

Projets de relève entrepreneuriale :

L'analyse porte sur plusieurs critères, y incluant, la viabilité à moyen terme du projet de relève entrepreneuriale (analyse du projet et analyse financière), la capacité de remboursement du repreneur, les compétences du repreneur en matière de gestion d'entreprise, la démarche de transmission de la direction de l'entreprise ainsi que l'analyse des retombées économiques pour l'entreprise et pour le développement économique local.

2.2.2. Mécanismes de sélection des demandes

Le processus de traitement des demandes d'aide financière des entreprises (admissibilité, analyse et décision) relève de **Promotion Saguenay**.

Les demandes seront traitées et analysées en continu lorsque les informations et les documents requis auront été fournis par l'entreprise, et ce, en s'assurant d'un traitement équitable entre les entreprises, des disponibilités budgétaires et du respect des normes des présentes modalités de gestion.

L'entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier pour la réalisation de son projet doit joindre les documents suivants :

- le formulaire de demande d'aide financière complété, daté et signé;
- le plan d'affaires et/ou la description détaillée du projet tel que requis dans la demande d'aide financière;
- la ventilation détaillée des dépenses liées au projet;
- le montage financier du projet et la confirmation de tout autre aide financière ou financement lié au projet;
- les états financiers des trois (3) dernières années⁸;
- les états financiers intérimaires si les états financiers ont plus de six (6) mois ou que l'entreprise a moins d'un (1) an d'existence;
- les états financiers prévisionnels;
- une copie de la déclaration de conformité avec le Programme d'accès à l'égalité en emploi lorsqu'il s'agit d'une entreprise à but lucratif comptant plus de 100 employés et que l'aide financière est de 100 000 \$ ou plus, le cas échéant;
- tout autre document requis par **Promotion Saguenay**.

2.3. Montants, octroi de l'aide financière et versement

2.3.1. Dépenses admissibles

Projets de démarrage d'entreprise, d'amélioration et de transformation d'entreprise ainsi que de croissance et d'expansion d'entreprise :

Les dépenses suivantes sont admissibles :

- le besoin en fonds de roulement supplémentaire, par rapport aux dépenses courantes déjà présentes, et nécessaire à la réalisation du projet de l'entreprise pour une période maximale de deux (2) ans correspondant à l'année de réalisation du projet et la suivante et déterminé sur la base de dépenses justifiées et raisonnables;
- les dépenses en capital strictement et directement liées à la concrétisation du

projet de l'entreprise, telles que l'acquisition de technologie, de terrain, de bâtiment, d'équipement, de machinerie et de matériel roulant ainsi que la construction, l'agrandissement, la rénovation, l'aménagement du terrain et des locaux;

- les honoraires professionnels préalables à la réalisation du projet de l'entreprise y incluant l'analyse de faisabilité, l'audit externe ou l'étude d'impact;
- les honoraires professionnels strictement et directement liés à la concrétisation du projet de l'entreprise, y incluant l'implantation de technologie, d'équipement et de machinerie ainsi que l'acquisition, la construction, la rénovation et l'aménagement du terrain et des locaux.

Projets de relève entrepreneuriale :

Les dépenses suivantes sont admissibles :

- les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions avec droit de vote ou parts) et d'actifs de l'entreprise visée;
- les honoraires professionnels strictement et directement liés à la transaction et à l'acquisition de l'entreprise ainsi qu'à la transmission de la direction de l'entreprise.

2.3.2. Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- les dépenses engendrées avant le dépôt de la demande;
- le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- les transactions entre entreprises ou partenaires liés;
- les dépenses de recherche et développement;
- les dépenses affectées au fonctionnement normal⁹ de l'entreprise ;
- les taxes de vente applicables au Québec.

2.3.3. Type d'aide financière

L'aide accordée par **Promotion Saguenay** pourra prendre la forme d'un prêt ou d'un prêt participatif. Pour les projets de relève entrepreneuriale, l'aide accordée par **Promotion Saguenay** pourra uniquement prendre la forme d'un prêt.

Les investissements sous forme de subvention, de commandites, de dons et d'autres dépenses de même nature, sont exclus conformément à la politique d'investissement de **Promotion Saguenay**.

2.4. Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide

L'aide financière du FLI ne pourra excéder 50 % des dépenses admissibles, à l'exception des projets d'organisme à but non lucratif où l'aide financière pourra atteindre 80 % des dépenses admissibles.

Le cumul des aides financières provenant de **Promotion Saguenay** et des gouvernements du Québec et du Canada ne pourra excéder 70 % du coût total du projet, à l'exception des projets d'organisme à but non lucratif où l'aide financière pourra atteindre 85 %.

Les taux d'aide financière et de cumul sont présentés dans le tableau suivant :

Clientèle	Taux d'aide maximal	Cumul des aides gouvernementales	Montant de l'aide maximal
Entreprise ou organisme à but lucratif	50 % des dépenses admissibles au FLI	70 % du coût total du projet	150 000 \$ par entreprise à l'intérieur d'une période de douze (12) mois ⁽¹⁾
Organisme à but non lucratif	80 % des dépenses admissibles au FLI	85 % du coût total du projet	150 000 \$ par entreprise à l'intérieur d'une période de douze (12) mois ⁽¹⁾

(1) Une période de douze (12) mois peut être variable et ne fait pas référence à une année civile ou financière.

Le montant de l'aide financière FLI ne peut excéder 150 000 \$ à tout moment à l'intérieur d'une période de douze (12) mois, à moins que la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie n'autorisent conjointement une limite supérieure.

Aux fins du calcul du montant maximal de 150 000 \$ par entreprise à l'intérieur d'une période de douze (12) mois, on ne tient pas compte des aides financières remboursables octroyées dans le cadre du FLI avant cette période et pour lesquelles un solde demeure remboursable. Toutefois, en tout temps, le montant du solde remboursable cumulé des aides financières (capital et intérêt) dans le cadre du FLI à une même entreprise ne peut excéder 300 000 \$.

2.4.1. Règles de cumul

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes⁹ et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 70 % du coût total du projet à l'exception des organismes à but non lucratif pour lesquels, celui-ci ne doit pas dépasser 85 % du coût total du projet.

Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, une aide financière remboursable (tel un prêt) ou non remboursable (telle une subvention) provenant des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements est considérée à 100 % de sa valeur. Les aides financières remboursables consenties par **Promotion Saguenay** dans le cadre des Fonds locaux d'investissement (FLI) peuvent s'ajouter au taux de cumul maximal de 70 % pour les entreprises et organismes à but lucratif et de 85 % pour les organismes à but non lucratif des aides financières prévues au présent cadre normatif, ne dépassant pas un taux de cumul absolu de 100 % du coût total du projet.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme¹⁰.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché. Le financement provenant des Fonds locaux de solidarité, bien qu'il soit octroyé par **Promotion Saguenay**, est à considérer comme une contribution privée.

2.5. Modalités du financement

La durée totale du financement, incluant le(s) moratoire(s) et la période de remboursement, **ne peut excéder dix (10) ans.**

2.5.1 Équité de l'entreprise et mise de fonds

Le financement de chaque projet est conditionnel à ce que l'équité (avoir net) de l'entreprise après projet soit d'au moins 15 % à l'exception des projets de démarrage pour lesquels un apport minimal ¹¹ (mise de fonds) de l'entrepreneur doit représenter au moins 15 % du coût total du projet.

Pour les projets de relève entrepreneuriale, l'équité de l'entreprise (avoir net) après l'acquisition doit être de 15 %.

2.5.2 Taux d'intérêt

Le taux d'intérêt¹² des investissements est calculé en ajoutant une prime de risque (telle qu'elle apparaît au tableau suivant) et une prime d'amortissement aux taux de base applicables déterminé par **Promotion Saguenay.**

Risque / Type de prêt	Prêt à terme
	Prime de risque
Très faible	+ 2 %
Faible	+ 3 %
Moyen	+ 4 %
Élevé	+ 5 %
Très élevé	+ 6 %

2.5.3 Moratoire de remboursement

À tout moment, **un moratoire sur le remboursement du capital seulement d'une durée maximale de douze (12) mois pourra être accordé.**

À tout moment, un moratoire supplémentaire sur le remboursement du capital et des intérêts peut s'ajouter selon le type de projet, comme décrit ci-bas.

Projets de démarrage d'entreprise : Un moratoire sur le remboursement du capital et des intérêts d'une durée maximale de vingt-quatre (24) mois pourra s'appliquer. Les intérêts courus seront capitalisés au terme de ce moratoire de remboursement.

Projets d'amélioration et de transformation d'entreprise : Un moratoire sur le remboursement du capital et des intérêts d'une durée maximale de vingt-quatre mois (24) mois pourra s'appliquer. Les intérêts courus seront capitalisés au terme de ce moratoire de remboursement.

Projets de croissance et d'expansion d'entreprise : Un moratoire sur le remboursement du capital et des intérêts d'une durée maximale de vingt-quatre (24) mois pourra s'appliquer. Les intérêts courus seront capitalisés au terme de ce moratoire de remboursement.

Projets de relève entrepreneuriale : Un moratoire de remboursement du capital et un congé d'intérêts d'une durée maximale de trente-six (36) mois pourront s'appliquer.

2.5.4 Modalités de versement

L'administration de l'aide financière et les versements sont sous la responsabilité de **Promotion Saguenay.** Tous les projets autorisés feront l'objet d'une convention d'aide financière entre les parties. Cette convention définira les conditions de versement de l'aide financière, les modalités de

remboursement de l'aide financière et les obligations des parties. L'aide financière doit, notamment, être assujettie à l'obligation de conserver l'entreprise et ses activités dans le territoire de **Saguenay** pendant toute la durée du prêt. Advenant le défaut à l'une des obligations prévues, la partie du prêt non remboursée devra être remise immédiatement à **Promotion Saguenay**.

Pour tout projet dont la réalisation s'échelonne sur plus de six (6) mois, les modalités du financement peuvent prévoir plus d'un versement, et ce, jusqu'à un maximum de trois (3) versements. **Promotion Saguenay** peut exiger un rapport d'étape à l'entreprise avant d'effectuer le second ou le troisième versement.

Tout engagement financier de **Promotion Saguenay** n'est valide que s'il existe un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement. Les versements sont conditionnels à la disponibilité des fonds et aux approbations appropriées.

Advenant le défaut à l'une ou l'autre de ces obligations, la partie du prêt non remboursée devra être remise immédiatement à **Promotion Saguenay**.

Aucun dépassement de coût des activités ou des projets ne pourra être approuvé, à moins que **Promotion Saguenay** ait procédé à une nouvelle analyse, laquelle devra démontrer le respect des modalités.

Projets de relève entrepreneuriale :

La convention d'aide financière devra inclure, en annexe, les documents suivants :

- l'accord liant le repreneur ou le groupe de repreneurs au(x) propriétaire(s) de l'entreprise existante, lequel indiquera notamment que l'objectif est d'assurer une relève au sein de l'entreprise;
- les documents pertinents attestant des droits de propriété du repreneur ou du groupe de repreneurs dans l'entreprise pour au moins 25 % de la valeur de celle-ci (actions avec droit de vote ou parts) ou de l'acquisition d'au moins 25 % de la juste valeur des actifs.

De plus, cette convention établira les conditions d'attribution de l'aide financière, les responsabilités des parties et les conditions de versement. L'aide financière doit notamment être assujettie aux obligations suivantes du repreneur ou du groupe de repreneurs :

- demeurer propriétaire(s) d'au moins 25 % des actions avec droit de vote ou parts de l'entreprise ou d'au moins 25 % de la juste valeur des actifs de l'entreprise pour la durée du prêt;
- conserver l'entreprise et ses activités dans le territoire de **Saguenay** pendant toute la durée du prêt.

3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES À L'INTERVENTION FINANCIÈRE

Les remboursements d'un engagement financier consenti en vertu des FLI peuvent être variables lorsque les fonds générés par l'entreprise sont saisonniers ou sujets à des fluctuations.

L'entreprise pourra rembourser la totalité ou une partie du prêt par anticipation en tout temps, moyennant le respect des conditions prévues à la convention d'aide financière.

4. CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES

4.1. Modalités de contrôle et de reddition de comptes des entreprises bénéficiaires

Les obligations des bénéficiaires sont précisées dans les conventions d'aide financière.

Parmi les obligations de l'entreprise, celle-ci devra aviser **Promotion Saguenay** sans délai et par écrit si elle reçoit ou accepte toute autre aide financière pour réaliser le projet.

Le formulaire d'aide financière et encore les conventions d'aide financière liées aux FLI doivent comporter un engagement de l'entreprise de transmettre au Ministère les informations et documents en lien avec l'aide financière reçue. Les conventions d'aide financière devront contenir les modalités de transmission par le bénéficiaire de l'ensemble des données nécessaires à l'appréciation des résultats des FLI, notamment des renseignements nécessaires à la mesure des indicateurs de résultats prévus dans le cadre de suivi et d'évaluation préliminaire des FLI. Les conventions d'aides financières précisent les modalités à cet égard.

L'entreprise devra fournir :

- les pièces justificatives qui démontrent qu'elle a réalisé les activités conformément à ce qui était prévu à la convention d'aide financière;
- pour les activités dont les montants d'aide ont été établis en fonction du taux d'aide maximum, les pièces justificatives correspondent aux montants encourus par l'entreprise.

Aussi, l'entreprise devra remplir et transmettre une fiche d'évaluation des résultats à la fin du projet. La fiche d'évaluation des résultats élaborée par le Ministère comprendra les indicateurs requis pour permettre l'évaluation des FLI.

5. AUTRES DISPOSITIONS

5.1. Rôles et responsabilités des bénéficiaires

Le bénéficiaire s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur et à obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet.

Les obligations du bénéficiaire devraient inclure ces éléments, soit de fournir :

- les pièces justificatives qui démontrent qu'il a réalisé les activités conformément à ce qui était prévu à la convention d'aide financière, et ce, concernant les montants accordés pour certaines activités;
- pour les activités dont les montants d'aide ont été établis en fonction du taux d'aide maximum, les pièces justificatives correspondent aux montants encourus par l'entreprise.

ANNEXE – NOTES DE BAS DE PAGE

¹Sur le plan statistique, on entend par PME une entreprise de moins de 250 employés. Cette définition est mise de l'avant par l'Organisme de coopération et de développement économiques (OCDE).

² Se référer au Registraire des entreprises du Québec pour connaître les conditions à respecter afin d'être réputée en activité au Québec.

³En vertu de l'article 126.3 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1), la politique d'investissement peut prévoir des secteurs prioritaires dans le cadre de la mise en œuvre de priorités régionales et l'adaptation des activités gouvernementales aux particularités régionales.

⁴Un groupe d'entrepreneurs s'étant enregistré comme OBNL ou coopérative dans le but de reprendre une autre entreprise pourra être admissible.

⁵Les entreprises d'économie sociale, comme les centres de la petite enfance (CPE) ou les résidences pour personnes âgées (RPA), sont considérées comme des entreprises autonomes.

⁶Une arme est dite controversée lorsqu'une convention, un protocole ou un traité international, dont le Canada est signataire, en interdit son utilisation.

⁷ Entreprise qui se situe dans la phase des activités préparatoires à l'exercice de son activité principale et aux activités de commercialisation.

⁸ Les états financiers de la dernière année complète ou des deux (2) dernières années complètes pour les entreprises de moins de trois (3) ans d'existence.

⁹Les dépenses de fonctionnement normal font référence aux dépenses courantes déjà présentes avant la réalisation/concrétisation du projet et ne sont pas considérées comme un besoin de fonds de roulement supplémentaire et nécessaire à la réalisation du projet de l'entreprise.

¹⁰ Cet actif connu sous le nom de « Fonds Eastmain » est issu de la signature de deux (2) ententes avec Hydro-Québec afin de favoriser la réalisation de projets à caractères culturels, sociaux, environnementaux, récréotouristiques ou économiques en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

¹¹ Il est reconnu comme mise de fonds les capitaux d'investisseurs privés, d'anges financiers et de firme de capital de risque, la balance de vente, à la condition qu'une éventuelle sortie des investisseurs n'est prévue qu'après le remboursement complet du prêt octroyé. Toutefois, **Promotion Saguenay** pourra autoriser le remboursement de ces sommes aux deux (2) conditions suivantes : les remboursements ne devront pas affecter les liquidités nécessaires aux opérations de l'entreprise ; l'équité après remboursement de ces sommes ne devrait pas être inférieure à 15 %.

¹²Il est recommandé de prévoir un taux d'intérêt minimal de 2 % et maximal de 10 %.